

UN DROIT EUROPÉEN DE L'ART

TOUTE RÉFLEXION AUTOUR DES ASPECTS JURIDIQUES DU MARCHÉ DE L'ART DOIT NÉCESSAIREMENT INCLURE UNE ANALYSE DU DROIT EUROPÉEN, DONT LA PRIMAUTÉ SUR LE DROIT FRANÇAIS S'IMPOSE AU JUGE ET AU PRATICIEN. LES DOMAINES D'INTERVENTION DIRECTS OU INDIRECTS SONT EN EFFET NOMBREUX : POLITIQUES CULTURELLES, DROITS D'AUTEUR, VENTES EN LIGNE, PROTECTION DU CONSOMMATEUR, MESURES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS, IMPORTATION ET EXPORTATION DES BIENS CULTURELS.



PAR ANNE-SOPHIE NARDON, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, ASSOCIÉE BORGHESE ASSOCIÉS ET JEAN-PAUL HORDIES, AVOCAT AUX BARREAUX DE BRUXELLES ET DE PARIS, MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'IEP DE PARIS

On prête volontiers à Jean Monnet une phrase qu'il n'a jamais prononcée : « *Si c'était à refaire, je commencerais par la culture.* » S'il est exact que la culture n'a pas eu dès l'origine une place centrale dans les textes fondateurs de l'Union européenne, il est en revanche inexact de prétendre aujourd'hui qu'il s'agit de la grande absente de la construction européenne (titre du débat animé par Leïla Slimani le 12 septembre dernier à Nancy, Place du livre).

La culture est désormais clairement mentionnée dans les traités européens (préambule du TUE, article 3 TUE, articles 6, 36, 107,3 d)

du TFUE, et enfin à l'article 167 sous le titre XIII du TFUE consacré à la culture.

L'exception culturelle française est largement acceptée par la Commission européenne, contrairement aux nombreux clichés inutilement véhiculés. On en veut pour preuve les très nombreuses décisions de la Commission en matière d'aides d'État, qui autorisent l'essentiel des mesures françaises de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Il en va de même du « prix unique du livre » validé par la Cour de justice de l'Union européenne.

Certes, la culture reste une compétence d'appui, qui permet aux institutions européennes d'accompagner et de coordonner les politiques nationales en la matière. Cela n'a pas empêché ces mêmes institutions de mettre sur pied et de financer des programmes importants comme Erasmus, le programme MEDIA, etc.

La réalité de l'intégration européenne, sur le terrain, prend largement en compte la nécessité de considérer la dimension culturelle de nombreuses problématiques comme essentielle. Elle est de nature à justifier des exceptions ou des restrictions aux garanties offertes par les traités, les actes des

institutions et la jurisprudence de la Cour de justice.

Encore faut-il que les mesures envisagées soient proportionnées aux objectifs à atteindre, et qu'elles soient non discriminatoires. À titre d'exemple, lorsque le CNC exige la production d'un K-bis à un producteur belge, qui espère obtenir une aide CNC pour son film cinématographique, force est de constater qu'une telle règle vise à protéger l'industrie nationale de ce secteur plutôt que des œuvres originales en langue française.

C'est ce type de question que le droit de l'Union européenne a pour vocation d'encadrer afin de permettre la réalisation du marché intérieur, voulu et répété par les États membres, lors de l'adoption à Lisbonne en 2009 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La culture ne connaît, fort heureusement, pas les frontières. Les œuvres, les biens culturels, les idées, les innovations de toutes natures ont toujours circulé et circuleront encore davantage avec l'essor du monde numérique.

On oublie que la protection des données personnelles, qui constitue un actif essentiel pour chaque citoyen, est désormais assurée pour

tous grâce à un arrêt fondateur de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a permis l'adoption ultérieure du fameux RGPD.

Il est donc nécessaire de comprendre comment fonctionne le droit européen et son utilisation pratique, pour appréhender la dimension européenne de la culture, sa protection mais aussi et surtout sa promotion, son innovation et son exportation.

Faut-il s'écarter de la culture de la protection pour mieux assurer la protection de la culture? Voilà une prémisse qui est présente dans l'esprit des décideurs et des juges européens, et qui mérite d'être regardée en face.

I - LA PRIMAUTÉ DU DROIT DE L'UNION SUR LE MARCHÉ DE L'ART

A - LA PRIMAUTÉ DU DROIT DE L'UNION

1. Principe de primauté et effet direct

La primauté du droit de l'Union européenne constitue la première pierre angulaire de la construction européenne. Ce principe, qui ne figure pas dans les traités, trouve son origine dans un célèbre arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 1964 (Costa/Enel, aff. 6/64), qui a affirmé la spécificité de l'ordre juridique européen et sa primauté générale et absolue sur les droits nationaux, y compris les constitutions nationales (arrêt Internationale Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970, aff. 11/70).

Ces principes ont été réaffirmés à de très nombreuses reprises (pour un récent arrêt de principe : Achmea, 6 mars 2018, C-284/16). Il en résulte que les normes nationales contraires doivent rester inappliquées (arrêt Kucukdeveci, 19 janvier 2010, C-555/07).

Quant à l'effet direct, il s'agit de la capacité d'une norme de droit européen, qui est claire, précise et inconditionnelle, à être invoquée

directement par les citoyens et les entreprises devant le juge national. Ce principe est très utile pour faire valoir la non-conformité d'une règle nationale par rapport au droit européen. Il s'agit donc du droit en action. Les principales libertés garanties par les traités bénéficient de l'effet direct, telles les libertés de circulation des travailleurs, des marchandises, des entreprises, des services et des capitaux ainsi que la libre concurrence.

Les règlements européens sont, quant à eux, directement applicables en tous leurs éléments dès leur publication, alors que les directives ne produisent qu'un effet direct vertical (entre l'État et les entreprises et les citoyens), alors qu'elles sont dépourvues d'effet direct horizontal (entre citoyens ou entre entreprises).

Là encore, ce principe est issu d'un arrêt historique de la Cour de justice (Van Gend & Loos, 5 février 1963, aff. 26/62) maintes fois réaffirmé (arrêt Caixa Bank, 5 octobre 2004, C-397/01).

2. Obligation pour le professionnel de faire respecter le droit de l'Union

La Cour de cassation de France a rappelé, dans un arrêt de principe remarquable du 15 mai 2015 (1), que l'avocat est tenu par une triple obligation professionnelle : un devoir de compétence, une obligation de veiller à faire respecter la primauté du droit européen et la nécessité de veiller à ce que les normes nationales contraires au droit de l'Union européenne soient laissées inappliquées. Elle a ensuite tiré les conséquences de ces règles en les appliquant à une situation dans laquelle l'avocat en cause n'avait pas invoqué les normes de droit européen applicables qui auraient pu conduire son client à bénéficier d'une chance réelle de succès. Conclusion, la Cour a condamné l'avocat fautif à réparer le préjudice subi par son client à hauteur de 60 000 €.

Une telle jurisprudence doit interpellé tous les professionnels du droit. Il n'est donc pas question d'une application « à géométrie variable » du droit de l'Union. Celui-ci s'impose à tous les ressortissants de l'Union et surtout à tous les États membres, qui sont les débiteurs des garanties accordées aux citoyens et aux entreprises par les traités européens et les arrêts de la Cour de justice.

3. Principe de loyauté

Fort logiquement, le Traité sur l'Union européenne a prévu que les États membres sont tenus de respecter le principe de coopération loyale (article 4 paragraphe 3 TUE). Selon cette disposition, les États membres doivent prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de leurs obligations résultant des traités et des actes des institutions. Ils doivent également s'abstenir de mettre en péril la réalisation des objectifs fixés par les traités et ils se sont engagés à faciliter l'achèvement du marché intérieur.

Dans la foulée de cette obligation, régulièrement sanctionnée par la Cour de justice (arrêt du 27 septembre 1988, aff. 204/86 – arrêt du 30 mars 1995, aff. C-65/93 – arrêt du 27 mars 2019, aff. C-620/16), les États membres ont accepté, lors de l'adoption du Traité de Lisbonne (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009), que leurs manquements à la bonne exécution de leurs obligations issues des traités soient désormais sanctionnés financièrement (article 260 du TFUE).

Il faut donc avoir constamment à l'esprit que les États membres sont tenus par de multiples obligations d'exécution du droit de l'Union européenne, lesquelles sont encadrées par une obligation

NOTES

(1) Civ. 1^{re}, n° 14-50.058 – pour un commentaire de cet arrêt, voyez J.P. Hordies, « L'obligation de connaissance du droit de l'Union européenne dans le chef de l'avocat », *L'Observateur de Bruxelles*, 2015, n° 102, p. 40.

de coopération loyale, qui bénéficie d'un vrai contenu juridique permettant à la Cour de justice d'exercer un contrôle effectif de légalité relatif au respect de cette loyauté.

B - UN KALÉIDOSCOPE DE NORMES APPLICABLES

Déterminer les normes européennes applicables au marché de l'art est un véritable travail de spécialiste, tant elles sont nombreuses et diverses. Certaines normes vont toucher très directement le marché, comme, par exemple, celles relatives à la politique culturelle, à la propriété intellectuelle, à la circulation des biens culturels et à la lutte contre le trafic illicite. D'autres vont avoir un effet indirect, comme celles sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la protection du consommateur, ou encore la concurrence. Rappelons à cet égard que l'ouverture à la concurrence de la profession des commissaires-priseurs en 2011 (2) résulte directement de la transposition de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « directive services », ou encore « directive Bolkestein ». Plutôt que de dresser un catalogue difficilement exhaustif des textes européens intéressant le marché de l'art, il peut être plus judicieux de les envisager par sphères de compétence.

1. La sphère de compétence culturelle : protéger le patrimoine européen en respectant sa diversité

La première sphère de compétence de l'Union européenne concernant le marché de l'art est la compétence culturelle. L'article 167 du TFUE annonce en effet que « l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ». L'article 167 § 2 du TFUE décline les domaines dans lesquels

cette compétence culturelle va s'exprimer : il s'agit par exemple de l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, des échanges culturels non commerciaux ainsi que de la création artistique et littéraire.

Dans cette optique, les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur (3). C'est ainsi que la Commission européenne a mis en place un programme-cadre nommé « Europe créative » dont le but est de fournir des financements aux secteurs de l'audiovisuel, de la culture et de la création.

2. La sphère de compétence sur les droits d'auteur

Conformément à l'article 118 alinéa 1^{er} du TFUE, « dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union ».

L'Union européenne possède donc une compétence particulière s'agissant des droits de propriété intellectuelle au sein des États membres. En témoignent à ce titre les nombreux textes normatifs assurant une harmonisation des règles en matière de propriété intellectuelle : la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et

des droits voisins dans la société de l'information, la directive 2011/77/UE modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, ou encore la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

3. Sphère de compétence sur la circulation des objets culturels et la lutte contre le trafic illicite

Lors de la mise en place de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne en 1992, les règles d'exportation des biens culturels vers les pays tiers à l'Union européenne ont été harmonisées, chaque État membre restant libre de définir les critères de sélection de ses Trésors nationaux, qui bénéficient d'une protection élevée. On observe toutefois que la plupart des réformes de ces dernières années concernant la circulation des biens culturels au niveau de l'Union européenne ont été conçues et définies dans une optique bien particulière, celle de renforcer la lutte contre la destruction et le trafic illicite de biens culturels. Plusieurs conventions poursuivant cet objectif ont été signées ou sont en préparation (4).

A - LES RÈGLES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION APPLICABLES AUX BIENS CULTURELS

En matière d'exportation, le règlement 116/2009 du 18 décembre 2008 a mis en place un système commun d'autorisation d'exportation hors du territoire communautaire (5).

NOTES

(2) Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

(3) Article 107 du TFUE.

(4) Convention de Delphes et Convention de Nicosie consultables à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/cdpc/activities/offences-relating-to-cultural-property>.

(5) Art. 2 règlement 116/2009 du 18 décembre 2008.

Plus récemment, dans un souci de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, l'Union européenne a décidé de ne plus limiter son action aux conditions d'exportation des biens culturels, mais de s'attaquer aussi aux conditions d'importation des biens culturels en provenance de pays tiers dans le territoire de l'Union. Le règlement 2019/880 du 17 avril 2019 (6), entré en vigueur le 28 juin 2019, met ainsi en place une règle d'interdiction générale d'importation de biens culturels au sein de l'UE dès lors que ces derniers ont été exportés illégalement des pays où ils ont été créés ou découverts. Le règlement instaure également un contrôle à l'importation harmonisé via un système électronique de gestion qui doit être opérationnel au plus tard le 28 juin 2025. Selon la nature, la valeur et l'âge des biens culturels, leur importation sur le territoire de l'Union nécessitera la production d'un certificat ou d'une licence, visant à s'assurer que le pays d'origine du bien en a validé l'exportation.

Le contrôle de provenance, devenu incontournable sur le marché de l'art, se trouvera donc considérablement renforcé en 2025, lorsque cette nouvelle réglementation sera opérationnelle. L'effet de ce règlement sur le marché de l'art, redouté à tort ou à raison par certains acteurs, va quoi qu'il en soit dans le sens de la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et de la convention Unidroit sur les biens culturels volés.

B - LA PROCÉDURE DE RESTITUTION ENTRE ÉTATS MEMBRES

La protection spécifique réservée aux Trésors nationaux des États membres mise en place dès 1992 été évoquée plus haut. Il faut préciser que cette protection avait été

assortie dès le début d'un mécanisme permettant à n'importe quel État membre de revendiquer la restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire et qui se trouverait sur celui d'un autre pays de l'Union. La procédure mise en place par la directive 93/7/CEE, mal connue et peu utilisée, a fait l'objet d'une refonte en 2014 (7), que l'on retrouve en France aux articles L. 112-1 et suivants du Code du patrimoine. Les travaux du comité de suivi montreront si les modifications apportées à la procédure ont facilité le recours à ce bel outil de protection du patrimoine.

4. La sphère de compétence économique

Le marché de l'art étant avant tout un marché où des biens culturels se vendent, s'échangent et se prêtent, et où des personnes physiques ou morales investissent, financent ou simplement collectionnent, l'ensemble des normes à visée économique et commerciale ou de protection du consommateur produites par les institutions de l'Union européenne ont vocation à s'appliquer, sans oublier d'ailleurs les normes de *compliance* applicables aux marchands, galeries, antiquaires ou maisons de ventes, récemment renforcées par la 5^e directive sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (8). On le voit, la masse de normes intéressant le marché de l'art est impressionnante.

Les réformes des ventes aux enchères en France en sont une belle illustration. Comme l'a analysé la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale dans le rapport de 2016 de la mission sur le marché de l'art en France (9), l'ouverture à la concurrence des acteurs du marché, et en particulier des commissaires-priseurs, a radicalement transformé le paysage français des ventes aux enchères. L'impact du droit européen s'est tout d'abord fait sentir lors de la réforme de la

profession de commissaires-priseurs en 2000, avec la fin du monopole sur les ventes aux enchères (10). Ensuite, la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères, transposant la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, a contraint le marché de l'art français à s'adapter aux défis de la mondialisation. Cet exemple est révélateur de la place essentielle qu'occupe le droit européen dans le marché de l'art.

II - LE RÔLE CRUCIAL DE LA COUR DE JUSTICE

Autre acteur également crucial pour le marché de l'art, la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour de justice a reçu des États membres de l'Union européenne une double compétence très importante : Interpréter les traités et le droit dérivé (actes des institutions) et appliquer le droit de l'UE (article 19 TFUE). Cette compétence exclusive d'interprétation du droit de l'Union fait de la Cour de justice l'institution qui dit le droit *in fine*.

NOTES

(6) Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

(7) Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

(8) Lignes directrices conjointes entre la DGDDI et Tracfin relatives à la mise en œuvre, par les « personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art » visées à l'article L. 561-2 10° du Code monétaire et financier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 10 mai 2019.

(9) Rapport d'information n° 4234, Mission d'information relative au marché de l'art, Commission des affaires culturelles et de l'éducation, Assemblée nationale, 2016.

(10) Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Cette double compétence existe depuis 1957 et n'a jamais été remise en cause par un quelconque État membre à l'occasion des nombreuses modifications apportées aux traités.

La légitimité des arrêts de la Cour de justice n'est dès lors pas sérieusement contestable, sauf par quelques esprits chagrins qui continuent de s'émouvoir du fait que les juges de la Cour ne sont pas élus (voir les propos de J.-P. Chevènement dans *Front populaire*, 2020, n° 1, p. 25) alors qu'ils ne soulèvent pas le fait qu'en France, le président de la Cour de cassation n'est pas davantage élu.

Les arrêts de la Cour valent *erga omnes*. Ils s'imposent à toutes les juridictions de l'Union européenne, aux États membres et à toutes les administrations publiques, comme aux citoyens et aux entreprises.

Sur le millier d'arrêts prononcés par la Cour chaque année, plus de 90 % amènent la paix judiciaire à l'échelle de 28 pays. Elle se prononce dans le délai moyen de 15 mois, ce qui est remarquable pour une juridiction internationale. La procédure est entièrement gratuite, et, dans toutes les affaires, quelle que soit la langue de la procédure, la Cour délibère en français.

En France, après des décennies de résistance, le Conseil d'État, et avant lui la Cour de cassation, ont reconnu la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit français (11).

Il est désormais très clair que le juge national est le juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne. Il est en première ligne et c'est lui qui a la maîtrise du renvoi préjudiciel du dossier à la Cour de justice, pour obtenir son interprétation des normes européennes en cause, car ce choix appartient à lui seul.

Les professionnels du droit, et notamment ceux qui interviennent dans le marché de l'art, doivent s'approprier cette matière indispensable (sous peine de s'exposer à la

mise en cause de leur responsabilité – voir *supra*) et réclamer son application chaque fois que cela s'avère utile et nécessaire.

Contrairement à une croyance bien établie, des situations purement internes, sans élément d'extranéité, peuvent trouver leur solution en droit de l'Union européenne.

Rappelons-nous que l'essentiel des règles de droit européen a pour vocation de faciliter la circulation des personnes, des entreprises et des marchandises, de lever les obstacles au déploiement des activités, et de faciliter l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le droit de l'Union offre aux citoyens et aux entreprises des droits dont ils sont les créanciers à l'égard des autorités publiques, sous le contrôle et l'autorité des juridictions nationales et de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que la Cour de justice apporte régulièrement sa pierre à l'édifice du droit européen de l'art. Les exemples sont légion, citons notamment la question de la notion d'œuvre d'art et celle du droit de suite.

A - SUR LA NOTION D'ŒUVRE

L'œuvre d'art ou « œuvre de l'esprit » n'est pas définie en tant que telle par le droit français. L'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle nous propose une liste non limitative de ce qui peut être considéré comme une œuvre de l'esprit. La notion d'œuvre d'art a été élaborée par la jurisprudence française qui en a fixé les contours et les conditions de protection. Selon une jurisprudence classique de la Cour de cassation (12), l'œuvre est protégeable sous deux conditions : si elle est originale, c'est-à-dire si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, et si elle présente une forme tangible, c'est-à-dire si elle est fixée sur un support matériel. Au niveau européen, la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de

certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne donne pas plus de définition. La plupart des textes ou directives visent plutôt les biens culturels que les œuvres d'art.

C'est la raison pour laquelle les décisions rendues ces dernières années par la Cour de justice relativement à la notion d'œuvre d'art sont particulièrement importantes. La Cour a en effet entrepris de préciser les contours d'une définition de l'œuvre d'art, afin de permettre une application uniforme au sein de l'espace communautaire des normes y faisant référence.

Une première application remarquable des critères retenus par la CJUE pour déterminer une œuvre originale peut être relevée dans l'arrêt du 12 septembre 2019 (13), rendu à propos d'une affaire de contrefaçon de vêtements, dans laquelle le producteur invoquait la protection du droit d'auteur. Dans cet arrêt, la Cour précise que deux critères doivent être remplis afin que l'œuvre soit protégeable : d'abord, son objet doit être original, c'est-à-dire qu'il doit être une création intellectuelle propre à son auteur, et ensuite l'œuvre doit refléter la personnalité de ce dernier, en manifestant ses choix libres et créatifs (14).

La Cour précise que la qualification d'œuvre est réservée aux « éléments qui sont l'expression de la création de l'auteur » (15) et ajoute que la réalisation d'un objet, déterminée

NOTES

(11) Laurent Coutron, *Droit de l'Union européenne*, Mémento Dalloz, 5^e édition 2019, p. 102.

(12) Cass. ass. plén., 7 mars 1986.

(13) CJUE, 12 septembre 2019, Cofemel – Sociedad de Vestuário SA contre G-Star Raw CV.

(14) CJUE, 1^{er} décembre 2011, Painer, C:145/10, EU:C:2011:798, points 88, 89 et 94 ; CJUE, 7 août 2018, Renckhoff, C:161/17, EU:C:2018:634, point 14.

(15) En ce sens, CJUE, 16 juillet 2009, Infopaq International, C:5/08, EU:C:2009:465, points 37 et 39 ; CJUE, 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C:310/17, EU:C:2018:899, points 33 et 35 à 37.

par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes n'ayant pas laissé de place à la liberté créative, ne sera pas considérée comme une œuvre.

Aussi, la notion d'œuvre telle que visée par la directive de 1929-2001 susvisée implique nécessairement « l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité ». La Cour cherche à exclure les critères subjectifs dans la détermination de la protection de l'œuvre. En d'autres termes, la protection ou l'absence de protection d'une œuvre ne saurait dépendre des sensations et de la sensibilité de la personne percevant celle-ci.

Nous retrouvons ce souci de rigueur dans un second arrêt rendu le 5 septembre 2019 (16) en matière de TVA. Un litige opposait une société réalisant et commercialisant des photographies à l'administration fiscale française, laquelle estimait que certaines photos de mariage ne pouvaient bénéficier du taux réduit au motif qu'étant dépourvues d'originalité et d'intention créatrice, elles n'avaient pas de caractère artistique. Dans cette décision, la CJUE donne raison à la société en se fondant sur les critères définis par la directive 2006/112/CE, à savoir pour les photographies prises par l'artiste, celles « tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

Selon la Cour, pour être considérées comme objet d'art au sens de l'article 311 § 1 point 2 de la directive, les photos doivent répondre à ces critères objectifs, à l'exclusion

de tout autre critère, en particulier l'appréciation par l'administration fiscale de leur caractère artistique, jugement qui serait nécessairement empreint de subjectivité.

B - SUR LA DÉVOLUTION DU DROIT DE SUITE

Une autre illustration de l'influence décisive de la Cour de justice sur le droit national a pu être observée en matière de droit de suite. Rappelons ici que le droit de suite, d'origine française, est applicable dans toute l'Union européenne conformément à la directive 2001/84 du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, et que ce droit de suite s'analyse comme « le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée ». Ce droit connaît toutefois un sort différent à la mort de l'auteur selon les pays, la directive susvisée prévoyant la possibilité, pour les pays membres, d'en régler la dévolution. C'est dans ce contexte qu'une décision très remarquable a été rendue par la Cour de justice le 15 avril 2010, à propos de la question de la titularité du droit de suite des héritiers du peintre Salvador Dalí (17). La loi française qui excluait la possibilité de léguer ce droit à une fondation faisait-elle obstacle à ce que le droit de suite collecté en France soit reversé à la Fondation de droit espagnol, légataire du droit de suite conformément à la loi espagnole ? Saisie sur une question

préjudicielle, La Cour de justice retient tout d'abord qu'il est loisible aux États membres de faire leur propre choix législatif pour déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art. Ensuite, la Cour relève que rien dans la directive 2001/84 ne permet de considérer que les règles habituelles relatives aux conflits de loi en matière successorale devraient être écartées, et qu'en conséquence, il revient au juge national de faire application de la loi dont dépend la succession du défunt. En l'espèce, la loi applicable à la succession de Salvador Dalí étant la loi espagnole, laquelle autorise le legs du droit de suite à une fondation, celle-ci était légitime à percevoir le droit de suite.

Bien d'autres décisions de la Cour de justice concernant le marché de l'art mériteraient d'être retenues. Gageons que la place grandissante du droit européen sur le marché de l'art, et surtout la prise de conscience, par ses acteurs, de la primauté du droit européen, contribuera à une meilleure connaissance et reconnaissance de son rôle éminent.

NOTES

(16) CJUE 5 sept. 2019, aff. C-145/18, Regards Photographiques SARL c/ ministre de l'Action et des comptes publics (France).

(17) CJUE, 15 avril 2010, Fundación Gala-Salvador Dalí, VEGAP contre ADAGP.

Jean-Paul Hordies est l'auteur de l'ouvrage « Les fondamentaux du droit de l'Union européenne, pour l'avocat et pour le juge », à paraître aux éditions BRUYLANT en 2021